

Le paragraphe, (3) du commentaire 246 du Précis de procédure parlementaire de Beauchesne, 4<sup>e</sup> édition, se lit comme il suit:

(3) Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, *une fois pour toutes* (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions, et les réserves qui s'y rattachent.

En d'autres mots, il faut reconnaître que la recommandation royale établit le cadre des obligations financières qui peuvent être proposées à la Chambre, et c'est dans ce sens que la motion de l'honorable député de Portneuf n'est pas recevable.

[Traduction]

Maintenant, j'aimerais parler de la motion inscrite au nom du député de Simcoe-Nord (M. Rynard). Malgré l'argument que le député de Peace River (M. Baldwin) a présenté fort brillamment, il m'est difficile de feindre d'ignorer la doctrine reconnue de longue date relative à l'initiative financière de la Couronne. Le député prétendait à la Chambre, il y a à peine quelques jours, qu'un certain bill exigerait l'assentiment royal. Si jamais la Chambre voulait modifier la doctrine de l'initiative financière de la Couronne, il faudrait, je pense, obtenir le consentement royal sur ce point. Si le député faisait valoir que je devrais examiner très sérieusement la question de savoir si cette proposition toucherait effectivement une des prérogatives de la Couronne, il faudrait peut-être que je l'approfondisse davantage. Mais, cela ne sera peut-être pas nécessaire.

J'ai été tenté d'examiner quelques autres points de vue, mais je signale aux députés que c'est inutile. J'ai montré sur quoi je me suis fondé pour suggérer aux députés que cette motion ne devrait pas être présentée.

Avant que la première motion inscrite au nom du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) soit mise aux voix par la présidence, j'aimerais proposer que les motions 1 et 3 soient considérées comme une seule et fassent l'objet d'un seul vote. Peut-être le député de Winnipeg-Nord-Centre pourrait dire ce qu'il en pense.

● (3.20 p.m.)

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Oui, monsieur l'Orateur. Je suis très heureux que Votre Honneur ait suggéré que les motions n<sup>os</sup> 1 et 3 ne fassent l'objet que d'un débat et d'un vote, à moins, évidemment, qu'il n'y ait unanimité devant la proposition que contiennent ces deux motions. S'il y a deux motions, c'est parce qu'il semble nécessaire d'apporter des changements à l'article 1 du bill et de biffer l'article 2 afin de réaliser l'objectif auquel je songe. Je suis fort heureux que Votre Honneur ait pensé à réunir les deux motions.

Je me suis entretenu avec le député de Simcoe-Nord (M. Rynard). Il espérait, non sans quelques craintes, que sa motion serait recevable. Il a dit que si elle n'était pas recevable, il appuierait volontiers ma motion. Son appui est le bienvenu, à moins que le président du Conseil privé (M. MacEachen) ou un autre ministériel ne décide de l'appuyer.

[M. l'Orateur.]

**M. l'Orateur:** Je vais mettre la motion aux voix.

[Français]

Je note que l'honorable député de Lotbinière désire prendre la parole. Peut-être désire-t-il invoquer le Règlement? S'il me le permet, je lirai maintenant la motion de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), et j'inviterai ensuite l'honorable député de Lotbinière à m'indiquer s'il désire toujours invoquer le Règlement.

[Traduction]

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre)** propose:

Que le Bill C-202, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, soit modifié par le retranchement des lignes 4 à 12 de l'article 1 dudit bill à la page 1.

**M. l'Orateur:** Par un ordre de la Chambre, les motions n<sup>o</sup> 3 et n<sup>o</sup> 1 ont été groupées et le débat, bien entendu pourra porter sur les deux motions qui ne feront l'objet que d'un seul vote. Je présente la motion n<sup>o</sup> 3.

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre)** propose:

Que le Bill C-202, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, soit modifié en supprimant l'article 2 dudit bill.

**M. l'Orateur:** Avant de donner la parole au député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), je la donne au député de Lotbinière (M. Fortin).

[Français]

L'honorable député de Lotbinière désire-t-il invoquer le Règlement?

**M. André Fortin (Lotbinière):** Oui, monsieur l'Orateur.

Je n'osais pas vous interrompre lorsque vous rendiez votre décision sur la motion n<sup>o</sup> 2, mais au moment où je faisais mes remarques pour faire valoir la validité de cet amendement, je n'avais pas le Règlement en main. Maintenant que je l'ai, j'aimerais citer l'article 63 du Règlement?

**M. l'Orateur:** A l'ordre. J'accorderai un moment à l'honorable député pour indiquer quel est son argument, mais il reconnaîtra qu'il est complètement irrégulier de tenir un débat sur un rappel au Règlement après qu'une décision a été rendue par la présidence. De toute façon, l'honorable député pourra peut-être, de l'assentiment de la Chambre, exposer brièvement les arguments qu'il aurait voulu soumettre à la considération de la présidence tout à l'heure.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** D'accord!

**M. Fortin:** Monsieur l'Orateur, ce qui nous inspirait, quant à la présentation de l'amendement de l'honorable député de Portneuf (M. Godin), c'était l'article 63 du Règlement de la Chambre des communes, qui se lit comme il suit:

63. Il appartient à la Chambre des communes seule d'attribuer des subsides et crédits parlementaires à Sa Majesté. Les projets de loi portant ouverture de ces subsides et crédits doivent prendre naissance à la Chambre des communes, qui a indiscutablement le droit d'y déterminer et désigner les objets, destinations, motifs, conditions, limitations et emplois de ces allocations législatives, sans que le Sénat puisse y apporter des modifications.

Voilà pourquoi, monsieur l'Orateur, nous croyons qu'il est de notre devoir, en tant que parlementaires, de parti-